

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 22 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupe Le Floc'h

KERISOLE
29370 Elliant

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005500741

1) Contexte

Le 15 décembre 2023, le tribunal de commerce de Quimper a prononcé la liquidation judiciaire de la société Groupe Didier Le Floc'h - Recyclage Environnement.

Ce jugement implique de facto la cessation de l'activité de gestion de déchets exercée jusqu'alors, (relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement), et transfère les obligations de remise en état au liquidateur judiciaire désigné par ce même jugement, la SELARL FLATRES-SORET.

L'inspection des ICPE a été informée de ce jugement par un appel téléphonique du 16 juillet 2024, mais aucun document formalisant la situation du site n'a été transmis à ce jour.

La cessation d'activité sur le site est donc matériellement effective depuis le 15 décembre 2023, mais n'a jamais été formellement notifiée au préfet.

La visite du 31 mars 2025 vise à établir l'état des lieux en présence de l'exploitant historique et du liquidateur, afin de statuer sur le niveau de mise en œuvre des obligations réglementaires requises en cas de cessation d'activité (remise en état...).

Le présent rapport rend compte de cette inspection, annoncée le 20 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe Le Floc'h
- KERISOLE 29370 Elliant
- Code AIOT : 0005500741
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 11 février 1994, la société Groupe LE FLOC'H, représentée par M. Didier Le FLOC'H son PDG, est autorisée à exploiter sur la commune d'ELLIANT un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de métaux et papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois. Comme indiqué ci-dessus, cette société a été liquidée le 15 décembre 2023 et la SELARL Flatres-Soret (11, rue du Palais 29000 QUIMPER), désignée liquidateur judiciaire, est désormais en charge de la bonne application du cadre réglementaire en vigueur du fait du classement ICPE du site.

Thèmes de l'inspection :

Déchets
Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant, ou de son représentant légal. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de la cessation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1-I	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
2	Notification de la cessation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1-II	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
3	Evacuation des déchets	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1-IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 2 mois
4	Interdiction/Limitation des accès	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1-IV	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
5	Suppression des risques d'incendie	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1-IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Surveillance des effets dans l'environnement	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1-IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent qu'aucune des démarches requises n'a été réalisée.

Il importe donc que le liquidateur, qui se voit transférées les obligations de l'exploitant, régularise la situation en :

- notifiant la cessation d'activité sous 8 j,
- coupant l'alimentation électrique du site sous 8 j,
- apposant un affichage interdisant l'accès au site, au portail ainsi qu'à tous les emplacements susceptibles de permettre une intrusion sous 8 j,
- transmettant au préfet un diagnostic des effets de l'installation sur son environnement sous 3 mois,
- évacuant sous 1 mois tous les déchets entreposés en extérieur ;
- évacuant sous 2 mois tous les déchets entreposés en intérieur, après avoir pris soin de sécuriser préalablement les bâtiments en péril dans lesquels ils se trouvent, afin de permettre le déroulement en toute sécurité des opérations de retrait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1-I
Thème(s) : Actions régionales, Notification de cessation
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.
Constats : Le 15 décembre 2023, le tribunal de commerce de Quimper a prononcé la liquidation judiciaire de la société Groupe Didier Le Floc'h - Recyclage Environnement. Ce jugement implique de facto la cessation de l'activité de gestion de déchets exercée jusqu'alors, relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des ICPE a été informé de ce jugement par un appel téléphonique du 16 juillet 2024, mais aucun document formalisant la situation du site n'a été transmis à ce jour. La cessation d'activité sur le site est donc matériellement effective depuis le 15 décembre 2023, mais n'a jamais été formellement notifiée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1-II
Thème(s) : Actions régionales, Notification de cessation
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique [...] le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Absence de notification (voir constat précédent)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1-IV
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Un stock important de déchets anciens est toujours présent sur le site. Ces derniers sont soit entassés en extérieur (partie basse du site), soit à l'intérieur des 2 bâtiments très délabrés (parties haute et basse). Ainsi, en extérieur sont présents : - un important tas de déchets de type DIB en partie basse (stock historique dont l'enlèvement a déjà été prescrit à plusieurs reprises) estimé à environ 8 000/10 000 m³, - plusieurs bennes pleines de pneumatiques, - un tas conséquent de déchets de bois, - 2 ou 3 véhicules (camions) hors d'usage, - des déchets de métaux disséminés, - quelques déchets de panneaux isolants, - divers déchets en vrac, - des bouteilles d'oxygènes vides selon l'exploitant, - des citernes aériennes... Dans le bâtiment situé en partie haute : - des balles de plastiques, papiers ou cartons, - des bacs de pots de peintures (déchets dangereux), - des bacs de sable de grenaillage, - des futs d'huiles... Dans le bâtiment situé en partie basse : - des déchets variés en vrac, constitués pour une part importante de caisses isothermes de polystyrène expansé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1-IV
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Le site est équipé d'un portail et d'une clôture. Cette dernière est localement endommagée, mais la végétation, relativement dense, limite les risques d'intrusion. Il n'y pas de panneau signalant l'interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1-IV
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Les risques d'incendie ne sont pas supprimés considérant que : - des quantités importantes de déchets combustibles sont présents, - le site est toujours alimenté en électricité, - les bâtiments sont fortement délabrés, - les équipements de défense contre l'incendie ne sont plus maintenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 6 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1-IV
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : Plusieurs traces de pollution sont présentes au sol. Il existe 3 piézomètres qui ne sont pas accessibles. Conformément aux attendus de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant (représenté par son liquidateur) aurait dû transmettre sous 6 mois un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1-III
Thème(s) : Actions régionales, ATTES-SECUR
Prescription contrôlée : Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : Les opérations de mise en sécurité requises n'ayant pas été réalisées, aucune entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués n'a été missionnée par l'exploitant à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois